

MANDATER UN SALARIÉ POUR NÉGOCIER DANS L'ENTREPRISE

Modèle établi à titre indicatif

Rappel de la réglementation

L'entreprise est dépourvue de délégué syndical et un procès verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel (comité d'entreprise ou délégué du personnel). L'employeur peut alors négocier dans son entreprise avec un salarié mandaté à cet effet par un syndicat. **Attention : le mandatement n'est possible que s'il est prévu expressément par une convention de branche ou un accord professionnel étendu.** Le même texte fixe également les thèmes ouverts à ce mode de négociation dérogatoire.

Ces conditions remplies, l'employeur doit informer les syndicats au plan local ou départemental de sa volonté de négocier.

Attention :

- le mandatement ne vaut que pour une négociation déterminée ;
- une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un salarié par négociation ;
- le salarié choisi ne doit pas être assimilé ou apparenté au chef d'entreprise ;
- le contenu de l'accord ainsi conclu doit nécessairement renvoyer aux thèmes de négociation autorisés par l'accord de branche.

Une fois conclu, l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

La procédure à suivre est la suivante : l'employeur, après avoir consulté le ou les salariés mandatés, fixe, dans un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accord, les modalités d'organisation de la consultation qu'il notifie par écrit aux salariés mandatés.

En cas de désaccord sur les modalités retenues par l'employeur, le tribunal d'instance est alors compétent.

Les salariés doivent être informés, quinze jours au moins avant la date prévue du scrutin, de l'heure et de la date de celui-ci, du contenu de l'accord et du texte de la question soumise à leur vote.

La consultation a lieu pendant le temps de travail, au scrutin secret et sous enveloppe, et son organisation matérielle incombe à l'employeur.

Le résultat du vote fait l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par voie d'affichage. Ce procès-verbal doit être annexé à l'accord approuvé, lors de son dépôt auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Le procès-verbal est également adressé à l'organisation mandante.

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance.

L'accord d'entreprise signé par le salarié mandaté ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été déposé à la DDTEFP.

Entreprise.....
Adresse.....

Ville.....
Le.....

Destinataire
Syndicat.....
Adresse.....

Objet : Mandatement d'un salarié

M.....

En l'absence de délégué syndical et suite à l'établissement d'un procès verbal de carence constatant l'absence de représentants élus du personnel dans notre entreprise et conformément à l'article L 132-26 du Code du travail, nous vous informons que nous souhaitons engager une négociation collective portant sur

À cette fin, nous vous demandons de mandater spécialement un salarié de notre entreprise.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,
Veuillez agréer, M....., l'expression de nos salutations distinguées.

Signature et qualité du signataire